

Procès verbal

Le mardi 10 décembre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Pascale MONAT.

Secrétaire de la séance : Isabelle LUGNE

Présents : Pascale MONAT, Louis CANUT, Isabelle LUGNE, Christian GEORGES, Hubert PONCET, Patrice PERRET, Gérard SAVATIER

Représentés :

Absents et excusés : Bernard GARDETTE

Ordre du jour :

- Approbation du procès verbal du mardi 5 novembre 2024
- Modification du PLU
- Assurance et prévoyance pour le personnel
- Plan de formation CDG Loire 42
- Achat d'une tonne à eau à la Commune de St Marcel d'Urfé
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Modification du PLU (N° DE_031_2024)

Objet : engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU

Un scrutin a eu lieu, MME LUGNE Isabelle a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme. En effet, certains points du règlement de la zone AUE n'apparaissent plus adaptés au regard de l'évolution du projet d'aménagement de la zone d'activités du Machabré.

L'objectif est de modifier les règles relatives aux terrassements, à l'aspect extérieur des constructions, aux plantations.

Madame le Maire précise que ces évolutions mineures du PLU relève d'une procédure de modification simplifiée. Elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme. De même, il n'est prévu aucune réduction de zones agricoles ou naturelles et aucune suppression d'espaces boisés classés ou autre protection particulière. Cette modification n'induit aucun risque de nuisances et aucune augmentation des

possibilités de construction de plus de 20%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-46

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 août 2008

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2023

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire et de lui donner pouvoir pour engager une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme.

Délibération : adoptée

Assurance et prévoyance pour le personnel (N° DE__032_2024)

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de la commune de St Romain d'Urfé de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Mme Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 10.00€ bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre

d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération : adoptée

Adoption du Plan de formation mutualisé 2025-2027 au profit des agents du CDG Loire 42 (N° DE_033_2024)

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes.

La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027 a été présenté pour avis au Conseil Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivantes :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son coeur de métier
- Axe 3 : Prévenir les situations à risques et à être acteur de la santé et sécurité au travail,
- Axe 4 : Permettre et incites agent à être acteurs de leurs parcours professionnels,
- Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Il est par ailleurs rappelé que l'organiation des départ en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service. Il est proposé d'adopter un règlement de la formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

Après débat, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

1. Approuver le plan de formation mutualisé (PFM 2025/2027) tel que présenté et annexé à la présente délibération.
2. Approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente convention.

Délibération : adoptée

Achat d'une tonne à eau à la commune de St Marcel d'Urfé (N° DE_034_2024)

La commune de St Marcel d'Urfé dispose d'une tonne à eau en très bon état avec une carte grise. Cet équipement n'a plus d'utilité depuis l'achat d'un camion par cette commune. Notre commune de Saint Romain d'Urfé propose de l'acheter pour un montant de 1 600€(valeur neuve 3 200€).

Mme le Maire demande au conseil municipal son accord pour en faire l'acquisition.

Délibération : ajournée

Pascale MONAT
Président de séance



Isabelle LUGNE
Secrétaire de séance

